



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Commune de MONS-BOUBERT

SAS Pierre BOINET

ARRÊTÉ DU 17 AOÛT 2007

Le préfet de la région Picardie

Préfet de la Somme

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées

Vu la nomenclature des installations classées

Vu le décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel Comet, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

Vu l'arrêté et la circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Vu l'arrêté du 22 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature de M. Yves Lucchesi, secrétaire général de la préfecture de la Somme

Vu les circulaires des 28 mai 1996 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets

Vu la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz

Vu la circulaire n° DPPR/SDPD3/DB 060535 du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux - application de l'arrêté du 19 janvier 2006

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative Installations classées - Acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets

Vu les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements de la Somme, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de Seine-Maritime, respectivement en date des 28 octobre 1999, 12 novembre 2001, 26 juillet 2002 et 4 août 1999

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1995 autorisant la société Pierre BOINET à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de MONS BOUBERT

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995 autorisant la société Pierre BOINET à porter la capacité de son centre de stockage de MONS BOUBERT à 37 000 t/an et 180 t/j.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 restreignant, à compter du 1^{er} juillet 2002, la liste des déchets admissibles sur le site de la société Pierre BOINET à MONS BOUBERT, aux seuls déchets ultimes

Vu la demande présentée le 7 mars 2006 et complétée le 12 mai 2006 par la société Pierre BOINET S.A dont le siège social est situé à 28 route nationale à MIANNAY (80132) en vue d'être autorisée à étendre son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, sur le territoire de la commune de MONS BOUBERT (80), aux lieux-dits « Aux Bosquets », « La Tombelle » et « Le Champ La Caille »

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande

Vu l'attestation de la S.C.I. BOINET PB en date du 28 novembre 2005 certifiant avoir établi avec la société Pierre BOINET une convention de mise à disposition des terrains situés sur la commune de MONS BOUBERT, aux Bosquets section ZD n°12, 23, 24, 28 à 39, 110, 116 ET La Tombelle section ZD n°94

Vu l'attestation de M. FRANCOIS Louis en date du 28 novembre 2005 certifiant avoir établi avec la société Pierre BOINET une convention de mise à disposition des terrains situés sur la commune de MONS BOUBERT, lieu-dit Le Champ de Caille section ZD n°118 et 119

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2007 instaurant des servitudes d'utilité publique

Vu la décision en date du 9 mai 2006 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs du lundi 12 juin 2006 au mardi 11 juillet 2006 inclus sur le territoire des communes de Mons-Boubert, Arrest, Boismont, Cahon, Estréboeuf, Noyelles-sur-Mer, Port-le-Grand, Quesnoy-le-Montant et Saigneville

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication en date du 26 mai 2006 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mons-Boubert le 20 juillet 2006, Boismont le 3 juillet 2006 et Quesnoy-le-Montant le 8 juin 2006

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment l'avis de la DIREN en date du 28 septembre 2006, l'avis de la DDSIS en date du 11 juillet 2006 et l'avis du Conseil Général de la Somme en date du 7 juillet 2006,

Vu les mémoires en réponse de l'exploitant,

Vu l'avis du sous-préfet d'Abbeville en date du 19 septembre 2006,

Vu le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2006 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 29 janvier 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté par lettre du 2 août 2007 à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 3 août 2007

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés nécessite en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié l'éloignement de 200 mètres des dites installations vis à vis des tiers

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2007 en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation comporte, comme l'exige l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé : la nature et l'origine des déchets qui seront potentiellement admis (art.4), l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences de l'article 11 (art.11), l'étude relative à la conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats (art. 18), l'estimation théorique relative à la production de biogaz (art.19), l'étude relative à la conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz (art. 19), les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et l'esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi (art. 21), le plan prévisionnel d'exploitation (art.26) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements de la Somme, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de Seine-Maritime ;

CONSIDERANT que le Conseil Général de la Somme estime, dans son avis du 7 juillet 2006, estime que le projet permettrait de répondre à un réel déficit de capacité de stockage évalué en 2008 à 230 000 tonnes alors que les besoins du département sont estimés à 410 000 tonnes, et que la société Pierre BOINET, en limitant les importations extra-départementales à 10 000 t/an, participe aux efforts de limitations des importations prévus par le plan départemental des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que la barrière géologique présente sur le site ne répond pas naturellement aux conditions minimales fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et que celle-ci doit en conséquence être renforcée artificiellement par d'autres moyens présentant une protection équivalente ;

CONSIDERANT que sur la partie existante de la décharge exploitée par la société Pierre BOINET S.A., les matériaux mis en place pour renforcer la barrière passive se sont révélés insuffisants (perméabilité supérieure à 10^{-9} m/s) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence, d'une part de subordonner le début des opérations de stockage à la justification de la conformité de la barrière passive et au contrôle de celle-ci par l'inspection des installations classées, d'autre part de renforcer la surveillance des eaux souterraines en aval du site ;

CONSIDERANT que la DIREN a émis un avis favorable au projet sous réserve, qu'une barrière de sécurité passive avec perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins un mètre soit mise en place également sur les flancs du stockage, que l'emplacement du piézomètre PZ1 soit déplacé en dehors du site de stockage à la limite communale en contrebas du talus boisé et que l'intégration paysagère soit revue ;

CONSIDERANT que la société Pierre BOINET a revu l'intégration paysagère du site pour faire suite aux observations de la DIREN ;

CONSIDERANT que ces réserves ont été prises en compte aux articles 8.2.7, 9.2.5 et 8.2.11 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les préconisations du service départemental d'incendie et de secours de la Somme en matière de défense incendie sont prises en compte par l'article 7.3.3 du présent arrêté ;

CONSIDERANT les observations émises lors de l'enquête publique, dénonçant des nuisances olfactives liées à l'exploitation du site ;

CONSIDERANT que le sous-préfet d'ABBEVILLE a émis un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des problèmes d'odeurs et de l'engagement de l'exploitant à supprimer ces nuisances ou au moins à en limiter l'impact ;

CONSIDERANT que la circulaire du 6 juin 2006 prévoit que *« pour tenir compte de dérives constatées, une fréquence minimale de recouvrement est fixée par l'arrêté ; un recouvrement journalier paraît néanmoins souhaitable pour les installations de stockage de capacité supérieure à 20 000 tonnes par an »* et que la société Pierre BOINET a prévu dans sa demande un recouvrement hebdomadaire tandis que sa capacité est de 57 000 t/an ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer un recouvrement journalier en vue de minimiser les envois et les impacts olfactifs de l'installation ;

CONSIDERANT que le Conseil Général, dans son avis du 7 juillet 2006 considère que l'activité déchetterie sur le site mériterait un descriptif plus détaillé notamment sur les produits réceptionnés, leurs exutoires, les impacts et mesures mises en œuvre pour respecter l'environnement et limiter les nuisances ;

CONSIDERANT que le chapitre 8.4. prévoit les dispositions utiles pour assurer la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement en ce qui concerne l'exploitation de cette déchetterie ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, la société Pierre BOINET S.A. était tenue de remettre à M. le Préfet un bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2005 et que la société Pierre BOINET S.A. ne s'est pas conformée à cette obligation ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'autorisation d'extension en date du 12 mai 2006 ne comporte pas les pièces prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et ne peut en conséquence tenir lieu de bilan de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence d'exiger la remise du bilan de fonctionnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PIERRE BOINET S.A dont le siège social est situé à 28 route Nationale à MIANNAY (80132) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONS BOUBERT (80), aux lieux-dits « Aux Bosquets », « La Tombelle » et « Le Champ La Caille », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 16 février 1995, 9 mai 1995 et 16 janvier 1996 susvisés sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
322	B.2	A	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés Surface dédiée à l'enfouissement Existant : 71 275 m ² Extension : 95 874 m ² TOTAL : 167 149 m ²	-	-	-	57 000	t/an
2510	3	A	Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la surface d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t/an	Affouillements nécessaires à l'aménagement de l'extension de la zone de stockage, avec extraction de sables, graviers et craie, sur une surface de 95 874 m ² Quantité maximale annuelle de matériaux extraits : 60 000 m ³	Surface	1 000	m ²	95 874	m ²
2910	B	A	Combustion, lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange, sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Installation existante de combustion destinée à la destruction du biogaz produit par la décharge	Puissance thermique maximale	0,1	MW	5	MW
2710	2	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou	Déchetterie existante	Surface	100	m ²	700	m ²

			produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 3 500 m ²						
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	1 nouvelle cuve enterrée double-paroi de 8 m ³ de fuel pour les engins de chantier soit capacité équivalente de 0,32 m ³	Capacité équivalente	10	m ³	0,32	m ³
1434		NC	Installations de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	1 nouvelle pompe électrique d'un débit de 4,9 m ³ /h		1	m ³ /h	0,98	m ³ /h
1611		NC	Stockage d'acide sulfurique à plus de 25%, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Stockage de 6 m ³ (10,98 t) d'acide sulfurique à 96%	Quantité susceptible d'être présente	50	t	10,98	t

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de MONS BOUBERT, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieux-dits	Parcelles
Aux Bosquets	ZD n°12, 23, 24, 28, 29,30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 110, 116
La Tombelle	ZD 94
Le Champ La Caille	ZD n° 118 et 119

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 16 ha 71 a 49 ca.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2039, date à laquelle l'apport de déchets n'est plus autorisée.

Le réaménagement complet du site devra être achevé au plus tard le 31 décembre 2041.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Une zone de protection de 200 m est définie autour des installations de stockage de déchets. Elle est représentée sur le plan en annexe à titre indicatif. Cette zone est grevée de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral du 25 juillet 2007.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site
- la remise en état du site
- l'intervention en cas d'accident.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

Période	Remise en état	Surveillance	Intervention en cas d'accident	Total
Exploitation et année n d'arrêt de l'exploitation	496 698 €	1 092 735 €	397 358 €	1 986 792 €
Années n+1 à n+5	372 523 €	1 005 813 €	484 280 €	1 862 617 €
Années n+6 à n+15		670 542 €	322 854 €	993 396 €
Année n+16		657 131 €	316 397 €	973 528 €
Année n+17		643 720 €	309 939 €	953 660 €
Année n+18		630 310 €	303 482 €	933 792 €
Année n+19		616 899 €	297 025 €	913 924 €
Année n+20		603 488 €	290 568 €	894 056 €
Année n+21		590 077 €	284 111 €	874 188 €
Année n+22		576 666 €	277 654 €	854 320 €
Année n+23		563 255 €	271 197 €	834 452 €
Année n+24		549 845 €	264 740 €	814 585 €
Année n+25		536 434 €	258 283 €	794 717 €
Année n+26		523 023 €	251 826 €	774 849 €
Année n+27		509 612 €	245 369 €	754 981 €
Année n+28		496 201 €	238 912 €	735 113 €
Année n+29		482 790 €	232 455 €	715 245 €
Année n+30		469 380 €	225 998 €	695 377 €

Le dernier indice TP01 connu à la date d'établissement de ces montants est celui de novembre 2006 : 562,3.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation de l'extension autorisée par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières pour la première année (année N), établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
 - surveillance du site
 - interventions en cas d'accident ou de pollution
 - remise en état du site après exploitation

après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières sera levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que l'inspection des installations classées aura constaté que les travaux couverts par les garanties financières auront été normalement réalisés.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

En particulier, la valorisation du biogaz par une unité de cogénération, à l'étude à la date de signature du présent arrêté, nécessite une actualisation de l'étude de dangers.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site suivant : prairie.

Au moins 6 mois avant la fin de la période d'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
- plan d'exploitation à jour du site
- étude géotechnique de stabilité du dépôt
- relevé topographique détaillé du site
- étude hydrogéologique et analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années
- étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol et propositions concernant l'usage futur
- description de la surveillance à exercer sur le site
- mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 22 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
02/04/97	Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation.

Des plantations arborées et arbustives seront réalisées progressivement sur toute la périphérie du site sur une largeur finale de 25 mètres. Celle-ci se décompose en plantations type forestières de haut jet sur la bande de 10 mètres et de plantations arbustives sur les digues de surélévation sur une largeur minimale de 15 mètres selon le schéma annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.3.2. PROPRETE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs,
- les bilans de fonctionnement successifs,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives.

La zone en cours d'exploitation de la décharge fait l'objet d'un recouvrement journalier par des matériaux inertes ou par bâchage.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation : pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.4. COLLECTE DU BIOGAZ

Le centre de stockage de déchets est équipé d'un réseau de drainage et de collecte du biogaz produit.

Le réseau de collecte du biogaz est relié à une torchère.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le seul point de rejet canalisé d'effluents atmosphériques autorisé correspond à la torchère brûlant le biogaz collecté. Il est conçu pour permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Il est pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Torchère	5 MW	Biogaz produit par la décharge

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	6,96	1,40	2616	10,9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs à 11% d'oxygène).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les rejets issus de la torchère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 11%.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximum (g/h)
Poussières	100	260
SO _x en équivalent SO ₂	170	444
NO _x en équivalent NO ₂	80	210
CO	150	400
HCl	50	130
HF	5	13

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (nappe phréatique) ne sont pas autorisés. La consommation d'eau en provenance du réseau public est limitée à 10 000 m³.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées)
- lixiviats (eaux ayant été en contact avec les déchets), eaux de lavage et autres eaux résiduelles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont dirigées des bassins étanches représentant une capacité totale cumulée minimale de 8 200 m³.

Les lixiviats sont dirigés vers un bassin d'aération de 6 300 m³ minimum et un bassin de décantation de 6 500 m³ minimum. Ces bassins sont étanches. Les boues issues de la décantation devront être éliminées comme des déchets.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (bassins d'aération et de décantation notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Localisation	Sortie bassin de stockage des eaux de ruissellement	Sortie cuve de stockage des eaux épurées
Nature des effluents	Eaux de ruissellement collectées sur le site	Lixiviats
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-	72

Débit maximum horaire(m ³ /h)	-	3
Exutoire du rejet	Ru situé à l'Ouest de la RD 403	- Essais incendie et arrosage des pistes internes au site exclusivement dans les zones de maîtrise des eaux de ruissellement (zones collectées) - En cas de trop-plein, rejet dans le ru situé à l'Ouest de la RD 403
Traitement avant rejet	Décantation	Décantation, aération et traitement en station par osmose inverse ou tout autre procédé permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté
Milieu naturel récepteur	Ru situé à l'Ouest de la RD 403 puis ruisseaux parallèles au canal d'Abbeville	Ru situé à l'Ouest de la RD 403 puis ruisseaux parallèles au canal d'Abbeville

Les résidus issus de la station d'épuration sont réintroduits dans le massif de déchets, dans la limite de 20 m³/j, sous réserve de leur conformité aux critères d'acceptation prévus par l'article 8.2.2. du présent arrêté. A défaut, ils seront éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et, pour le rejet de lixiviats après traitement, un point de mesure (débit, température). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90-105)	35
DBO5 (NFT 90-103)	30
DCO (NFT 90-101)	125
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10

La superficie des surfaces imperméabilisées est limitée à 190 688 m².

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Débit maximal : 3 m³/h

Débit maximal journalier : 72 m³/h

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/l)
MES	10	720
COT	70	5 040
DCO	150	10 800
DBO	15	1 080
NGL	25	1 800
Phosphore	5	360
Phénols	0,1	7,2
Métaux totaux	5	360
Cr	0,1	7,2
Cd	0,1	7,2
Pb	0,5	36
Hg	0,01	0,72
As	0,1	7,2
F	10	720
CN	0,1	7,2
Hydrocarbures totaux	5	360
AOX	1	72

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DECHETS EN ATTENTE D'ELIMINATION

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. ELIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (décharge), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation a lieu du lundi au samedi matin de 8 h 00 à 12 h 15 et de 13 h 15 à 17 h 15.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 67 dB(A) en limite de propriété de l'établissement.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 7.1.1. RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la réalisation des affouillements jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de l'établissement, y compris la zone de stockage des lixiviats, est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est équipée de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site. Elle est maintenue au moins cinq ans après la fin de la période d'exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés contre les intrusions.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction, y compris dans les zones accessibles au public (déchetterie).

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les modalités d'exploitation dont non respect serait susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.1.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 7.1.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance présentant des risques d'incendie, d'explosion ou tout autre risque pour le voisinage ou l'environnement, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES (LIQUIDES INFLAMMABLES, ACIDE SULFURIQUE, HUILES USAGEES...)

ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.2.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés aux capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.2.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.2.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- réserve d'eau d'au minimum 500 m³, dans l'un des bassins de rétention des eaux pluviales, dont l'accès sera aménagé pour permettre une prise d'eau par les services d'intervention en cas d'incendie
- trois citernes de 60 m³ d'eau, stockées à l'abri du gel et utilisables par tous les temps, équipées de raccords normalisés, dont au moins deux situées au plus à 200 mètres de la déchetterie
- stock de terre de 50 m³ en permanence à disposition sur le site
- engins nécessaires à l'extraction de déchets en combustion et au recouvrement par des matériaux inertes d'un éventuel foyer de combustion
- au niveau de la déchetterie, réserve de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et pelles
- extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques disposés à proximité des équipements ou installations présentant un risque d'incendie, visibles et accessibles
- moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- plans à jour des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant assure par ailleurs la formation de personnes aptes à manipuler les engins permettant l'étouffement d'un incendie par les matériaux inertes prévus à cet effet. Il organise une astreinte pour que des personnes soient disponibles 24h/24 pour intervenir en cas d'incendie. La liste de ces personnes est communiquée au bureau Opérations- Prévision de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme et est actualisée aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RÉALISATION DES AFFOUILLEMENTS

Seuls les affouillements nécessaires à l'exploitation de la décharge sont autorisés.

Les affouillements concernent les matériaux suivants : sables, graviers et craie.

La quantité maximale annuelle de matériaux extraits est de : 60 000 m³

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'affouillement est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'affouillement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières pendant les travaux d'affouillement.

L'utilisation d'explosifs est interdite.

CHAPITRE 8.2 CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS

Les conditions d'exploitation de la décharge sont conformes à l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 8.2.1. DETAIL DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

	Casier 1	Casier 2	Casier 3	Total
Superficie totale	44 885 m ²	33 279 m ²	30 509 m ²	108 679 m ²
Superficie exploitée	39 118 m ²	29 719 m ²	27 037 m ²	95 874 m ²
Hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée	16,75 m	12,80 m	16,95 m	
Capacité maximale en volume	656 000 m ³	381 000 m ³	509 000 m ³	1 546 000 m ³
Capacité maximale en tonnage	590 400 t	342 900 t	458 100 t	1 391 400 t
Durée de l'exploitation	12,5 ans	7,3 ans	9,8 ans	29,5 ans
Nombre d'alvéoles	6	4	6	16

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 57 000 t soit 63 300 m³.

ARTICLE 8.2.2. NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LA DECHARGE

Les déchets admis sur le centre de stockage sont principalement des déchets ménagers et assimilés : la quantité de déchets industriels provenant d'installations classées est limitée à 50% du tonnage annuel total admis.

Les déchets admis sont exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-1- III du code de l'environnement : « *déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ». Cette notion étant par définition évolutive, l'exploitant s'assure chaque année, dans le cadre de la procédure d'information préalable prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, que les déchets qu'il envisage d'admettre répondent bien à la définition du déchet ultime. A cet effet, il sollicite de la part du producteur des déchets toutes les informations utiles complémentaires à celles prévues au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, comme le troisième alinéa de l'article 5 de cet arrêté en prévoit la possibilité.

La liste des déchets autorisés est la suivante :

- ordures ménagères
- déchets ménagers encombrants
- déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères
- déblais et gravats non souillés
- boues pelletables provenant de l'assainissement urbain et boues de forage, de siccité supérieure à 30% sur déchet brut et de teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 0,1% sur déchet brut.

Les déchets figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 9 septembre 1997 ainsi que les déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée sont rigoureusement interdits sur la décharge.

ARTICLE 8.2.3. ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LA DECHARGE

Les déchets admis sur le centre de stockage proviennent du département de la Somme et des départements limitrophes. La quantité maximale admissible en provenance d'autres départements est de 10 000 t/an.

Les déchets industriels banals provenant de prestataires et non directement des industriels producteurs, la société PIERRE BOINET s'assure que l'origine géographique des déchets qui lui sont remis permettent de respecter les prescriptions du premier alinéa du présent article et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

ARTICLE 8.2.4. MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DECHETS

Conformément aux articles 20 et 20-1 du décret n°77-1133, toute modification notable de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133.

ARTICLE 8.2.5. PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

La décharge est équipée d'un portique de détection de la radioactivité dont le seuil d'alarme est fixé par l'exploitant pour assurer l'interdiction d'accès au site à tout chargement contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

En cas de déclenchement du portique, l'exploitant prévient systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 8.2.6. MODALITES DE CONTRÔLE VISUEL DES DECHETS

Compte tenu de la nature des déchets, le contrôle visuel prévu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 peut être pratiqué sur la zone d'exploitation, préalablement à la mise en place des déchets.

ARTICLE 8.2.7. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles mises en service à compter de la notification du présent arrêté.

La barrière de sécurité passive en fond d'alvéoles est constituée de bas en haut :

- d'une couche géologique (terrain naturel) de perméabilité inférieure à 10^{-5} m/s sur au moins 19 mètres,
- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre,
- d'un géocomposite bentonitique aiguilleté de 1 centimètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s.

La barrière de sécurité passive sur les flancs des alvéoles est constituée, de l'extérieur vers l'intérieur :

- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s de 0,5 mètre au moins sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond,
- d'un géocomposite bentonitique aiguilleté de 1 centimètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s sur toute la hauteur du casier.

La mise en place de la barrière passive fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées.

Après mise en place de la barrière passive, et avant mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

La barrière active n'est mise en place qu'après accord et, le cas échéant, visite de l'inspection des installations classées.

En cas de non respect de cette disposition, l'inspection des installations classées pourra exiger le démontage de la barrière active le cas échéant après avoir vidé l'alvéole, aux frais de l'exploitant, pour pouvoir procéder à des contrôles de la perméabilité des couches rapportées.

ARTICLE 8.2.8. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles mises en service à compter de la notification du présent arrêté.

La barrière de sécurité active en fond d'alvéoles est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane en PEHD,
- d'un géotextile,
- d'une couche de drainage constituée d'un réseau de drains et d'une couche drainante d'au moins 0,5 m d'épaisseur.

La barrière de sécurité active sur les flancs des alvéoles est constituée d'une géomembrane en PEHD.

La mise en place de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et en particulier des soudures et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

ARTICLE 8.2.9. MODALITES DE MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets déversés dans l'alvéole en cours d'exploitation sont immédiatement régalez par couches et compactés. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'alvéole en exploitation.

Les déchets sont recouverts quotidiennement de matériaux inertes.

Les matériaux inertes de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 10 jours d'exploitation et la couverture de toutes les alvéoles en cours d'exploitation.

ARTICLE 8.2.10. MODALITES DE COUVERTURE DES ZONES EXPLOITEES

Les zones en cours d'exploitation à la date de notification du présent arrêté seront recouvertes par :

- une couche de limons argileux sur 0,8 m d'épaisseur,
- une couche de 0,3 m de terre végétale.

L'extension autorisée par le présent arrêté fera l'objet d'une couverture par :

- une couche de 0,2 m de limons,
- un géocomposite de perméabilité maximale de 10^{-7} m/s,
- une couche de 0,3 m de remblais,
- une couche de 0,3 m de terre végétale.

Les parties réaménagées feront ensuite l'objet des aménagements paysagers prévus par le dossier de demande d'autorisation et notamment par le complément annexé au présent arrêté, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation dans un délai d'un an à compter de la mise en place de la couverture des casiers correspondants.

La cote finale de réaménagement de l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté s'établit après tassement du massif de déchets à la cote moyenne de + 58 m NGF.

ARTICLE 8.2.11. MODALITES DE REALISATION DES DIGUES

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, inclinomètres et relevés topographiques. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant, afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

CHAPITRE 8.3 COMBUSTION DU BIOGAZ

Le biogaz produit par la décharge est collecté et détruit au moyen d'une torchère. Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température fait l'objet d'un enregistrement en continu.

La torchère est située dans l'enceinte clôturée du site, à l'écart de la zone d'exploitation de la décharge.

CHAPITRE 8.4 DÉCHETTERIE

Les conditions d'exploitation de la déchetterie sont conformes à l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public".

ARTICLE 8.4.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

ARTICLE 8.4.2. ACCESSIBILITÉ

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

La plate-forme de déchargement des véhicules est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.

ARTICLE 8.4.3. DECHETS ADMIS SUR LA DECHETTERIE

Les déchets admis sur la déchetterie sont :

- le verre
- les papiers / cartons
- les matières plastiques
- les métaux
- les gravats
- les encombrants
- les déchets verts
- les déchets ménagers spéciaux suivants : huiles usagées, batteries et piles.

Aucun autre déchet ne peut être admis sur la déchetterie. L'exploitant est responsable de faire respecter ces dispositions au public qui apporte ses déchets.

ARTICLE 8.4.4. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les déchets sont stockés sur une aire extérieure couverte dont l'emprise au sol est limitée à 700 m², dans des conteneurs étanches spécifiques à chaque type de déchets.

Les déchets ménagers spéciaux sont stockés dans des conteneurs étanches sur une aire spécifique, distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété et aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

Le conteneur dédié aux huiles usagées est placé sur un sol étanche et formant rétention d'un volume au moins égal à sa capacité.

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce que la cuvette de rétention soient abritée de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

Les quantités maximales de déchets présents sur la déchetterie et les fréquences minimales d'enlèvement sont fixées comme suit :

Déchets	Quantités maximales stockées	Fréquence minimale d'enlèvement
Verre	1 conteneur	-
Papiers / cartons	1 conteneur	-
Matières plastiques	1 conteneur	-
Métaux	1 conteneur	-
Gravats	1 conteneur	-
Encombrants	1 conteneur	Hebdomadaire
Déchets verts	1 conteneur	Hebdomadaire
Huiles usagées	5 tonnes	Trimestrielle
Piles	1 tonne	Trimestrielle
Batteries	150 unités	Trimestrielle

ARTICLE 8.4.5. DECHETS PARTICULIERS

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles

sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées au chapitre 9.2 devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets de la torchère. Les paramètres à contrôler, annuellement pendant les périodes d'exploitation et de suivi, sont les suivants :

Paramètre
Débit
O ₂
CO ₂
SO _x en équivalent SO ₂
NO _x en équivalent NO ₂
CO
HCl
HF

En outre, l'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté, mensuellement pendant la période d'exploitation, semestriellement pendant la période de suivi, sur les paramètres suivants :

Paramètre
Débit
CH ₄
CO ₂
O ₂
H ₂ S
H ₂
H ₂ O

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

« Les lixiviats à l'entrée du premier bassin de stockage font l'objet d'un prélèvement ponctuel en 2016 et 2026 pour recherche :

- du flux horaire de benzène, qui sera comparé aux 50 kg/h pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires
- du flux horaire de sulfures, qui sera comparé aux 5 kg H₂S /h pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires.

En cas de dépassement de ces flux, une réévaluation du risque sanitaire est nécessaire.

Les eaux de ruissellement (repère n°1 à l'article 4.3.5) font l'objet d'un suivi systématique avant rejet du pH et de la résistivité. Elles font l'objet d'une analyse sur les paramètres MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures, trimestrielle pendant la période d'exploitation, et semestrielle pendant la période de suivi.

Les lixiviats après traitement (repère n°2 à l'article 4.3.5) font l'objet d'un suivi en sortie de la station d'épuration, pendant la période d'exploitation et pendant la période de suivi, sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
Débit rejeté	Continu
Conductivité	Continu
pH	Continu
Potentiel d'oxydo-réduction	Annuel
NH4+	Annuel
MES	Annuel
COT	Annuel
DCO	Annuel
DBO	Annuel
NGL	Annuel
Phosphore	Annuel
Phénols	Annuel
Métaux totaux	Annuel
Cr	Annuel
Cr6+	Annuel
Cd	Annuel
Pb	Annuel
Hg	Annuel
As	Annuel
F	Annuel
CN	Annuel
Hydrocarbures totaux	Annuel
AOX	Annuel

Le volume de lixiviats rejetés dans le milieu récepteur est enregistré en continu.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en une surveillance des eaux souterraines. Celle-ci s'opère au moyen d'au moins 5 ouvrages de surveillance (piézomètres ou captages), dont 3 au moins sont situés en aval du site. L'un des piézomètres aval est implanté en dehors du site, en contrebas du talus boisé. Les ouvrages de surveillance sont géoréférencés (coordonnées Lambert II étendu et cote NGF). Les prélèvements d'échantillons ont lieu le même jour dans tous les ouvrages de surveillance, deux fois par an au moins, en période de hautes et basses eaux, et s'accompagnent d'un relevé piézométrique.

Paramètre
Température
Conductivité
pH
Potentiel d'oxydo-réduction
MES
COT
DCO
DBO

NGL
Phosphore
Phénols
Métaux totaux
Cr
Cd
Pb
Hg
As
F
CN
Hydrocarbures totaux
AOX
Benzène
HAP

Toutefois, tant qu'une dégradation significative sera observée sur un ou plusieurs paramètres entre l'amont et l'aval du site, le site est placé sous surveillance renforcée consistant en une analyse trimestrielle des paramètres ci-dessus.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé au préfet avant la fin du mois suivant le trimestre considéré.

Un rapport annuel est en outre établi et transmis au Préfet avant le 31 mars de chaque année. Il précise également les aménagements paysagers réalisés dans l'année.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILAN DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le premier bilan est à fournir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les bilans suivants sont à fournir tous les 10 ans à la date anniversaire du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site et est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement. Il traite de façon particulièrement approfondie la comparaison des performances des installations par rapport à celles des meilleures techniques disponibles et l'analyse technico-économique des possibilités d'amélioration des conditions d'exploitation.

Le premier bilan inclura notamment une étude des possibilités de valorisation du biogaz ainsi que des possibilités de réduction et de traitement des odeurs liées à l'exploitation des installations, notamment par la mise en place d'un réseau provisoire de captage du biogaz sur les casiers en cours d'exploitation et le traitement des odeurs autour des bassins de stockage des lixiviats.

TITRE 10 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de MONS-BOUBERT par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée dans la mairie de MONS-BOUBERT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où il peut être consulté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 12 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, les maires de MONS-BOUBERT, ARREST, BOISMONT, CAHON, ESTREBOEUF, NOYELLES-SUR-MER, PORT-LE-GRAND, QUESNOY-LE-MONTANT et SAIGNEVILLE, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Pierre BOINET et dont une copie sera adressée aux :

- président du conseil général de la Somme,
- directeur départemental de l'équipement de la Somme,
- directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme,
- chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile,
- directrice régionale de l'environnement de Picardie,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme,
- déléguée inter-services de l'eau et des milieux aquatiques,
- directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme.

Amiens, le 17 août 2007

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI.





VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

du 17 AOUT 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI.

PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement

Centre d'enfouissement de déchets

Les chiffres associés aux mots soulignés renvoient aux paragraphes correspondants à l'annexe de cette procédure. Les mots en caractères gras sont définis dans le lexique joint à la présente procédure.

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs du centre d'enfouissement ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

1. CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

1. Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond⁽⁵⁾, il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.
2. Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.
3. Si les déclenchements se poursuivent : soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en œuvre au préalable les mesures suivantes :
 - Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
 - Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.

P Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité⁽¹⁾.

P Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement un périmètre de sécurité⁽¹⁾ établi avec un radiamètre portable⁽²⁾ et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3.

1. Maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures et bâcher systématiquement la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.
 2. Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.
- Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmée, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a déchu de façon importante car elle était due à des radioéléments à durée de vie très courte⁽⁶⁾, très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
 - Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

2. PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT

1. Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.
2. Rétablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.
3. En cas de refus de prise en charge par le CET du chargement à ce stade, informer l'Inspection des installations classées⁽¹³⁾, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence⁽⁵⁾, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN - DSNR⁽³⁾ et l'IRSN⁽⁴⁾- Direction de l'Environnement et de l'Intervention (DEI). Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

4. Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (liste des organismes pouvant être obtenue auprès de l'inspection des installations classées, de l'ASN-DSNR ou de l'IRSN) - le chargement à l'aide d'un radiamètre portable⁽²⁾ pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le débit de dose (D) au contact⁽⁹⁾ des déchets.
5. Faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) - ou faire appel à un organisme spécialisé - pour déterminer la nature du ou des radioélément(s) en cause. Si le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (période radioactive > 71 jours)⁽⁷⁾, faire procéder à une détermination de l'activité de chaque radioélément.

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la lexique "les risques". Si cette situation venait à se produire, un contact immédiat pris avec l'IRSN-Le Vésinet.

Remarque : Dans le cas de résidu d'incinération, si aucun déchet particulier n'est identifié,

prélever alors environ 3 à 4 kg de cendres et faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ de l'échantillon.

6. En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer les résultats obtenus, en particulier l'analyse spectrométrique⁽⁷⁾, par télécopie à l'IRSN⁽⁴⁾-DEI pour identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.
7. Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les informations à l'inspection des installations classées⁽¹³⁾, si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).
8. Actions à mettre en oeuvre :

a. Dans les résidus d'incinération ou les sacs ménagers :

- Si le radioélément est à période radioactive courte ou très courte⁽⁶⁾ (< 71 jours) :
- Si $D_{\text{au contact des déchets}} > 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : Isoler les déchets conditionnés en cause pour les maintenir en **décroissance** pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.
- Autre solution : refuser le chargement et informer l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ de ce refus. Le retour des déchets au producteur⁽¹¹⁾ pour la mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la courte période des radioéléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.

Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris et traités sans restriction, après contrôle radiologique.

- Si $D_{\text{au contact des déchets}} < 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : les déchets peuvent être enfouis sans restriction (radioélément à période radioactive courte⁽⁶⁾ ou très courte uniquement).
- Si le radioélément est à période radioactive longue⁽⁶⁾ (> 71 jours) :
- Isoler les déchets en cause et les déposer dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.
- Effectuer une demande d'enlèvement de déchets radioactifs⁽¹⁰⁾ auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté, en liaison avec le producteur ou détenteur s'il a été identifié.

Ou

- retourner les déchets au producteur⁽¹¹⁾ s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide et l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ devra être informée du refus du chargement.

b) Chargement de matériaux en vrac (sable, gravats, ferrailles etc ...) ou en cas de problème :

- traitement au cas par cas avec l'inspecteur des installations classées, et l'IRSN⁽⁴⁾-DEI, après identification du ou des radioéléments en cause.

PLAN LOCAL D'URBANISME (A CONTENU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS)

BOISMONT

0 20 100m

BOUT DE LA RUE PLOCHET

MONS-BOUBERT

AUX BOISQUETS

BOISMONT

UT DES PRELIS

LE CHAMP LA CAILLE

LA TONBELLE

AU CHEMIN DES SALINES

	extension
	servitudes demandées
	zone A
	zone NB
	zone NBS
	zone NC
	zone Nc
	zone NAF
	zone ND
	espace boisé

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

du 17 AOUT 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI



SCHEMA DE PRINCIPE DE LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS D'ÉTANCHEITÉ ET DE DRAINAGE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

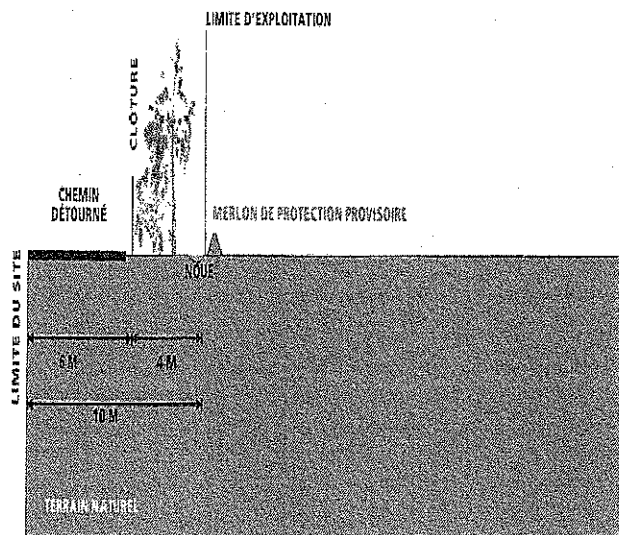
du 17 AOUT 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI.



PÉRIPHÉRIE EST ET SUD-EST



PÉRIPHÉRIE SUD ET SUD-OUEST

